

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/679 du 21 septembre 2017

mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 pour son site localisé ZAC de la pièce de la Remise, bâtiment H, 2 rue Thomas Edison à LISSES(91090)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 autorisant la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à Paris (75008), à exploiter Bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES, les activités suivantes :

- **1510-1 (A)** : entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m³, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- **2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,
- **2910 (A)** : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel – puissance thermique de 1,8 MW

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment H rue Thomas Edison à Lisses et classant le site comme suit :

– **2795-a (A)**: Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :

a. Supérieure ou égale à 20 m³/j.
250m3/j

– **1510-2 (E avec bénéfice d'antériorité)** : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³

Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m3

– 2663-2b (E avec bénéfice d'antériorité) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³

16 500 m³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt

2 500 m³ de caisses plastiques stockées en extérieur

Soit un total de 19 000 m³

– 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW,

100 kW pour la cellule H2

50 kW pour la cellule H5

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 juin 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 juin 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- un stockage a été réalisé dans le local de charge situé au Nord-Ouest du bâtiment,
- le système d'extinction automatique d'incendie est défectueux,
- l'exploitant n'a pas :
 - mis à jour son analyse risque foudre et son étude technique foudre,
 - mis en œuvre les travaux nécessaires le cas échéant,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 7.1 et 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de respecter les dispositions des articles 1.2, 7.1 et 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PROLOGIS FRANCE XL VII, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à PARIS (75384), exploitant un entrepôt sis ZAC de la Pièce de la Remise, 2 Rue Thomas Edison à LISSES (91090) est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions suivantes du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2001 susvisé :
 - l'article 1.2, en supprimant le stockage réalisé dans le local de charge situé au Nord-Ouest du bâtiment,
 - l'article 7.1, en remédiant aux déficiences de son système d'extinction automatique d'incendie,

- l'article 2.4, en mettant à jour son analyse du risque foudre, son étude technique foudre et en mettant en œuvre les travaux nécessaires le cas échéant,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.



Josiane CHEVALIER



... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..